

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision dans l'affaire 1794/2019/OAM portant sur le refus de la Commission européenne de donner l'accès complet à des documents concernant un événement auquel ont participé des fonctionnaires de la Commission et un ancien chef d'unité de la Commission**

Décision

**Affaire** 1794/2019/OAM - **Ouvert le** 01/10/2019 - **Recommandation le** 08/07/2020 - **Décision le** 11/12/2020 - **Institution concernée** Commission européenne ( Mauvaise administration constatée ) |

L'affaire concernait le refus de la Commission européenne d'accorder un accès du public aux noms figurant dans des documents relatifs à un événement d'entreprise auquel ont participé des fonctionnaires de la Commission et un ancien chef d'unité de la Commission. Le plaignant, un journaliste, souhaitait avoir accès aux informations contenues dans ces documents afin de déterminer si l'ancien chef d'unité de la Commission, qui avait quitté la fonction publique européenne pour occuper un poste dans une entreprise multinationale, avait respecté l'obligation juridique qui lui incombait de ne pas faire pression sur ses anciens collègues.

Dans sa proposition de solution, la Médiatrice a demandé à la Commission de fournir au plaignant une copie des documents demandés sans masquer le nom de l'ancien chef d'unité de la Commission. La Commission a rejeté la proposition de la Médiatrice, soutenant que le plaignant n'avait fait allusion que de manière abstraite et générale à d'éventuels actes répréhensibles commis par un ancien membre du personnel et que de telles suspicions ne pouvaient pas justifier que des données à caractère personnel lui soient divulguées.

La Médiatrice a estimé que le refus de la Commission de divulguer les documents concernés sans occulter les données à caractère personnel en question constituait un cas de mauvaise administration. Dans une recommandation ultérieure à la Commission, la Médiatrice a rappelé son point de vue selon lequel les documents demandés devraient être divulgués sans que le



nom de l'ancien chef d'unité soit occulté.

La Médiatrice déplore que la Commission n'ait pas suivi sa recommandation. Elle a souligné à de nombreuses reprises les difficultés rencontrées pour faire respecter les conditions liées aux situations de pantouflage des fonctionnaires. Il est fondamental de maintenir le plus haut niveau de transparence afin que les problèmes puissent être détectés et traités. Le fait que la Commission n'ait pas divulgué toutes les informations dans cette affaire ne contribuera pas à renforcer la confiance du public dans la gestion des situations de pantouflage par la Commission.

## Contexte de la plainte

1. En juillet 2019, le plaignant, journaliste, a demandé à la Commission de recevoir un accès public [1] aux invitations et autres documents relatifs à une manifestation d'entreprise organisée par une multinationale en avril 2019. Un certain nombre de membres du personnel de la Commission et un ancien chef d'unité de la Commission ont assisté à cette manifestation.
2. La Commission a répondu au plaignant en août 2019, accordant un accès complet à trois documents et un accès partiel à 18 documents, expurgant toutes les données à caractère personnel.
3. Le plaignant a demandé à la Commission de réexaminer sa décision en procédant à une «demande confirmative». Le plaignant a déclaré qu'il était intéressé par le rôle joué par l'ancien chef d'unité de la Commission au cours de cet événement. Le plaignant a déclaré que l'ancien chef d'unité avait pris un poste dans l'entreprise accueillant l'événement en cause et qu'il enquêtait sur un conflit d'intérêts potentiel de cette personne. La personne avait travaillé sur des questions présentant un intérêt direct pour l'entreprise multinationale lorsqu'elle était fonctionnaire de l'UE. Le plaignant souhaitait enquêter sur la question de savoir si la personne avait violé ses obligations en tant qu'ancien fonctionnaire de l'UE en s'engageant avec d'anciens collègues proches de la Commission.
4. En septembre 2019, la Commission a confirmé sa décision initiale, en se fondant notamment sur la nécessité de protéger la vie privée et l'intégrité d'une personne [2]. La Commission a estimé que le plaignant n'avait pas établi la nécessité de lui transférer les données à caractère personnel en cause. La Commission a en outre estimé qu'il existait un risque réel et non hypothétique que la divulgation publique des données à caractère personnel nuise à la vie privée des personnes concernées, qui pourraient être soumises à des «*contacts externes non sollicités*».
5. Insatisfait de la réponse de la Commission, le plaignant s'est adressé au Médiateur. Le Médiateur a enquêté sur le refus de la Commission de divulguer le nom de l'ancien chef d'unité contenu dans les documents. L'équipe d'enquête du Médiateur a inspecté les versions non expurgées des documents demandés.



## Proposition de solution présentée par le Médiateur

6. Le Médiateur a estimé que les conditions pour permettre la transmission des données à caractère personnel du responsable du traitement (la Commission) au destinataire (le plaignant) étaient remplies [3] . En particulier, le plaignant avait démontré la nécessité de transférer les données à caractère personnel dans un but spécifique d'intérêt public, à savoir évaluer s'il existait un éventuel conflit d'intérêts et si la Commission avait respecté ses propres règles d'éthique. Le Médiateur a également estimé que tout intérêt que l'ancien chef d'unité pourrait avoir à faire expurger son nom des documents ne pouvait pas être qualifié d'«intérêt légitime». En effet, l'utilisation du nom dans le cadre d'un document portait directement sur la question de savoir si l'ancien chef d'unité et la Commission respectaient effectivement les restrictions imposées aux contacts entre eux.

**7. Le Médiateur a donc proposé que la Commission fournisse au plaignant une copie des documents demandés sans occulter le nom de l'ancien chef d'unité [4] .**

8. La Commission a rejeté la proposition de solution du Médiateur, en réitérant que la nécessité avancée par le plaignant était générique et en faisant valoir qu'il lui incombait à elle seule d'examiner les activités du (ancien) personnel de la Commission. La Commission a également estimé que les intérêts de l'ancien chef d'unité étaient légitimes et pouvaient être compromis par la divulgation de ses données à caractère personnel [5] .

## Recommandation du Médiateur

9. Le Médiateur a noté que le chef d'unité concerné avait auparavant occupé un poste d'encadrement à la Commission et qu'il avait donc un certain niveau d'ancienneté lorsqu'il travaillait pour la fonction publique de l'UE. Ainsi, étant donné que la personne avait alors assumé un rôle d'affaires publiques dans une entreprise active dans le même domaine de responsabilités qu'elle travaillait à la Commission, le Médiateur a estimé que cette personne devait accepter un certain contrôle public.

10. Le Médiateur a également estimé que le plaignant avait suffisamment motivé le transfert des données à caractère personnel de l'ancien chef d'unité. Le Médiateur a également estimé qu'il n'existait pas de moyens plus appropriés ou moins intrusifs pour atteindre l'objectif avancé par le plaignant.

11. Le Médiateur a donc constaté que le refus persistant de la Commission de donner accès au public aux documents demandés sans occulter le nom de l'ancien chef d'unité constituait une mauvaise administration. Elle a donc formulé la recommandation suivante: [6]

**La Commission devrait fournir au plaignant une copie des documents demandés sans occulter le nom de l'ancien chef d'unité de la Commission [7] .**



**12.** La Commission a rejeté la recommandation du Médiateur et a maintenu sa position selon laquelle elle ne pouvait pas accorder l'accès au nom de la personne concernée [8] .

**13.** La Commission a réaffirmé que les éléments de preuve fournis par le plaignant indiquant la nécessité de transmettre les données n'étaient pas suffisants pour satisfaire au strict critère juridique prévu par les règles en matière de protection des données [9] . Le plaignant n'a pas démontré en quoi la transmission était nécessaire pour assurer un contrôle public adéquat du conflit d'intérêts allégué et, plus précisément, comment ce réexamen permettrait de remédier aux prétendues insuffisances du mécanisme de contrôle existant de la Commission dans cette situation spécifique.

**14.** La Commission a fait valoir que, en divulguant les données à caractère personnel, l'ancien chef d'unité risquerait de porter gravement atteinte à la réputation, étant donné que le contrôle des médias ne tirerait des conclusions que des documents respectifs, plutôt que sur la base d'un tableau d'ensemble. La Commission a également considéré que la personne concernée n'était pas un *personnage public* au sens de la jurisprudence existante [10] .

**15.** Dans ses observations sur la réponse de la Commission, le plaignant a souligné qu'en tant que journaliste, il avait une fonction de surveillance spécifique consistant à assurer l'examen public de questions telles que les conflits d'intérêts. Il a fait sa demande en tant que chien de garde public, exerçant à la fois son droit d'accès aux documents et son droit à la liberté d'expression et d'information. En refusant l'accès à ces informations, la Commission « *crée des obstacles à l'exercice de la liberté d'expression et d'information* » .

**16.** Le plaignant a également souligné qu'il considérait l'ancien chef d'unité de la Commission comme un personnage bien connu dans un domaine spécifique d'expertise politique, ayant eu plusieurs apparitions publiques en tant que conférencier lors de manifestations de l'industrie. L'importance de la personne dans le domaine spécifique de l'expertise était la raison pour laquelle elle avait été embauchée par la société privée. De l'avis du plaignant, c'est précisément le rôle public de la personne qui méritait d'être examiné.

## Évaluation du Médiateur après la recommandation

**17.** La Médiatrice maintient son point de vue selon lequel le refus de la Commission de divulguer le nom de l'ancien chef d'unité dans les documents litigieux était une mauvaise administration.

**18.** Lorsque les membres du personnel quittent la fonction publique de l'UE pour occuper des postes dans le secteur privé, ce qui conduit à des situations dites de « pantouflage », des inquiétudes quant à l'exploitation inappropriée d'un ancien rôle de la fonction publique se posent souvent. Il s'agit d'un défi qui touche de nombreuses administrations publiques. Bien que ces mouvements puissent être perçus comme une partie normale de la vie professionnelle, ils peuvent conduire à des situations de conflits d'intérêts possibles. L'examen public dans ce



domaine est non seulement raisonnable, mais aussi nécessaire dans une société démocratique. Permettre un contrôle public adéquat renforce la confiance des citoyens et la légitimité de l'administration publique [11] .

**19.** En l'espèce, le plaignant a fourni des preuves concrètes d'un événement organisé par le nouvel employeur de l'ancien chef d'unité et auquel ont assisté l'ancien chef d'unité et les fonctionnaires actuels de la Commission avec lesquels il avait travaillé dans son ancienne fonction. Cette situation était de nature à créer au moins un conflit d'intérêts perçu et à mettre en doute l'application effective des règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires de l'UE.

**20.** L'objectif de la transmission des données demandées était donc de permettre au plaignant, ainsi qu'aux autres citoyens de l'Union, de vérifier si les règles fixées pour éviter les conflits d'intérêts étaient respectées. En fin de compte, cet examen public peut contribuer à garantir la confiance du public dans l'administration de l'UE, soit en confirmant qu'il n'y avait aucune preuve d'un conflit d'intérêts, soit en facilitant l'engagement du public auprès de l'administration publique pour l'aider à rendre des comptes.

**21.** Le Médiateur considère également que la divulgation des données à caractère personnel en cause aurait pu être dans l'intérêt de l'ancien chef d'unité: elle aurait pu contribuer à dissiper les doutes qui auraient été soulevés quant à l'intégrité de l'individu.

**22.** Si la divulgation avait démontré que ces doutes étaient justifiés, l'intérêt de l'ancien chef d'unité à la non-divulgation n'est sans doute pas légitime.

**23.** En ce qui concerne les craintes de la Commission selon lesquelles la divulgation des données à caractère personnel n'aurait pas fourni au public une image complète de la situation, elle aurait pu choisir de fournir au plaignant toute information supplémentaire qu'elle jugerait pertinente pour lui permettre de tirer des conclusions correctes.

**24.** Le Médiateur a attiré à de nombreuses reprises l'attention sur les difficultés liées à l'application des conditions attachées aux déplacements des portes tournantes des fonctionnaires. Il est fondamental d'assurer le plus haut niveau de transparence afin d'identifier et de résoudre les problèmes. L'absence de divulgation publique complète de la Commission en l'espèce n'aidera pas du point de vue de la confiance du public à l'égard de la gestion par la Commission des situations de porte tournante.

## Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

**Le refus de la Commission européenne de fournir au plaignant une copie des documents demandés sans occulter le nom de l'ancien chef d'unité de la Commission constitue une mauvaise administration.**



Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 11/12/2020

[1] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN> [Lien].

[2] Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement no 1049/2001.

[3] Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1725> [Lien]

[4] De plus amples informations sur la plainte et le texte intégral de la proposition de solution du Médiateur sont disponibles à l'adresse suivante:  
<https://www.ombudsman.europa.eu/en/solution/en/129972> [Lien]

[5] Le texte intégral de la réponse de la Commission à la proposition de solution est disponible à l'adresse suivante: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/135762> [Lien]

[6] Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur européen.

[7] De plus amples informations sur la plainte et le texte intégral des recommandations du Médiateur sont disponibles à l'adresse suivante:  
<https://www.ombudsman.europa.eu/en/recommendation/en/129973> [Lien]

[8] Le texte intégral de la réponse de la Commission à la recommandation est disponible à l'adresse suivante: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/135763> [Lien]

[9] Article 9, paragraphe 1, point b), du règlement 2018/1725

[10] Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 dans l'affaire T-115/13, *Dennekamp/Parlement* , points 119 à 121.  
<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=regulation+1049%252F2001&docid=165829&pageIndex=0>  
[Lien]

[11] Voir également la décision de la Médiatrice européenne dans son enquête stratégique



OI/3/2017/NF sur la manière dont la Commission européenne gère les situations de «pantouflage» des membres de son personnel, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/110608> [Lien].